

invincibles ont également été reconnues comme exonératoires de responsabilité en cas d'infraction réglementaires, la Cour de Cassation témoignant par-là de l'exigence d'un élément psychologique, de l'imputabilité pour condamner » (F. KÉFER, *Le droit pénal du travail*, la Charte, 1997, n° 144).

La S.P.R.L. n'invoque aucun moyen faisant obstacle à l'imputation de l'infraction.

La prescription applicable est celle déterminée par l'article 26 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, de sorte que l'action introduite par citation du 8 octobre 2013 n'est pas prescrite pour ce qui concerne les montants dus durant la période qui va du 8 octobre 2008 au 24 novembre 2012, mais est par contre prescrite en ce qui concerne les montants dus avant le 8 octobre 2008. (...)

5.4. *Sylvain* sollicite l'octroi de dommages et intérêts réparant le dommage subi suite à l'imposition des arriérés de rémunération dus par la S.P.R.L., chiffrés à 1 euro provisionnel.

En l'état, *Sylvain* n'établit pas ce dommage, résultant d'une imposition différée de sa rémunération, ni dans son montant, ni dans son principe.

Le paiement d'arriérés de rémunération suite à la condamnation à intervenir de la S.P.R.L. à payer à *Sylvain* une régularisation de sa rémunération pour les années 2008 à 2012 emportera nécessairement l'établissement d'un impôt sur ce revenu professionnel à charge de *Sylvain*, l'existence de cet impôt n'étant pas en soi la conséquence de la faute commise par la S.P.R.L. en n'ayant pas payé à *Sylvain* sa rémunération barémique, mais uniquement la conséquence des obligations fiscales pesant sur tout citoyen.

S'agissant d'arriérés de rémunération, ils ne seront pas imposés globalement avec les autres revenus de *Sylvain*, ce qui aurait pour effet d'accroître sa charge fiscale, mais bien imposés distinctement au taux moyen de la dernière année précédant celle au cours de laquelle ces arriérés seront perçus.

Il n'y aurait préjudice pour *Sylvain*, résultant du paiement différé de ces éléments de rémunération que si l'imposition de ces arriérés au taux moyen de l'année fiscale précédant le paiement était supérieure au montant de l'imposition qu'aurait dû subir le montant de ces arriérés, considérés pour chaque année à laquelle ils se rapportent, se situant alors dans la tranche marginale d'imposition la plus élevée déterminée pour cette année-là.

En l'état rien ne permet d'identifier l'existence d'un tel dommage de sorte qu'il peut tout au plus être donné acte à *Sylvain* de réserves quant à l'indemnisation éventuelle d'un tel dommage. (...)

Dispositif conforme aux motifs.

Siég. : MM. **A. Havenith**, **M. Pottier** et **J. Schneider**. Greffier : **M. J. Hutois**.

Plaid. : M<sup>es</sup> **M. Brisbois** (*loco* **J. George**) et **Ph. Hansoul**.

J.L.M.B. 17/61

## Observations

### Retour sur le délit collectif

Cet arrêt fournit l'occasion de rappeler la différence entre l'élément moral requis pour que soit constatée une infraction et l'intention commune aux différents faits composant un délit collectif.

La cour du travail considère que le délit collectif ne se conçoit pas en cas d'infractions réglementaires multiples au motif que « à défaut que puisse être déterminée une intention spécifique, ce qui sera le cas la plupart du temps, il n'est

guère possible de retenir la fiction du fait pénal unique fondé sur un dessein criminel unique et persistant, l'unité d'intention étant inconcevable là où il ne peut être retenu l'existence d'une intention déterminée ».

Cette affirmation s'écarte de l'interprétation dominante, soutenue de longue date par une littérature et une jurisprudence abondantes. Le lecteur trouvera dans les colonnes, certes assez anciennes<sup>1</sup>, de de cette revue, quelques lignes – qu'on ne fera que résumer ici – sur cette question qui n'a pas pris une ride. Il pourra lire ou relire que l'intention commune qui doit relier les différents éléments ne s'identifie pas à l'élément moral des diverses infractions groupées dans le délit collectif ; « c'est une intention qui s'attache à l'ensemble des faits commis et non à chacun d'eux pris isolément. C'est une intention unique, spéciale, en ce sens qu'il n'y en a qu'une pour l'ensemble et qu'elle est détachable de l'intention générale ou spéciale requise pour chacun des faits envisagés séparément »<sup>2</sup>.

Depuis lors, la Cour de cassation a explicitement précisé que cette intention ne s'identifie pas à l'élément moral propre à chaque infraction qui compose le délit collectif<sup>3</sup> et qu'il ne s'agit pas du « dol requis pour l'existence de certaines infractions, ni (de) la manifestation de la libre volonté d'agir, condition générale de la culpabilité »<sup>4</sup>.

Le lien entre les différentes composantes du délit collectif n'est donc rien d'autre qu'une identité de mobile, chacun des actes prenant une place déterminée dans le système conçu par l'auteur pour réaliser sa fin<sup>5</sup>. Aussi, le juge du fond peut-il constater l'unité d'intention « même s'il s'agit de faits punis en raison de la simple violation matérielle d'une prescription légale, sans qu'aucune intention doléuse soit requise »<sup>6</sup>.

Une infraction pour laquelle la loi n'exige pas que l'auteur ait agi en raison d'une intention ou d'une négligence particulière peut avoir été commise volontairement. Il est possible que l'auteur, en commettant plusieurs infractions dites réglementaires, ait poursuivi un but déterminé<sup>7</sup>. Par exemple, un employeur qui paie une rémunération insuffisante peut agir par erreur ou intentionnellement ; le législateur réprime indifféremment l'un et l'autre cas ; il n'exige pas que le juge constate l'intention délictueuse pour déclarer l'infraction établie mais, néanmoins, le fait peut être volontaire. Plusieurs abstentions de payer peuvent poursuivre un but unique. La nature réglementaire des infractions commises ne les empêche donc pas de former un délit collectif.

Si l'interprétation retenue par la cour du travail avait été différente, la solution retenue quant à la prescription aurait aussi été différente.

Fabienne KÉFER  
Professeur à l'U.Lg.

<sup>1</sup> F. KÉFER, « Les concours d'infractions », *cette revue*, 1989, pp. 814-816. Voy. aussi, Fr. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal : aspects juridiques et criminologiques*, 9<sup>e</sup> édition, Waterloo, Kluwer, 2010, pp. 389-391 ; F. KÉFER, *Précis de droit pénal social*, Limal, Anthemis, 2014, pp. 188-191.

<sup>2</sup> R. LEGROS, obs. sous Cass., 30 mai 1960, *Rev. dr. pén.*, 1960-1961, pp. 637 et 638 ; A. DE NAUW et M. VANDEBORTERMET, « De verjaring van de rechtsvordering *ex delicto* in het sociaal recht », *Actuele problemen van het arbeidsrecht*, vol. 4, Anvers, Apeldoorn, Maklu, 1993, p. 11.

<sup>3</sup> Cass., 13 mars 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 579.

<sup>4</sup> Cass., 1<sup>er</sup> mars 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 217.

<sup>5</sup> Cass., 8 février 2012, *Pas.*, 2012, p. 291.

<sup>6</sup> Cass., 30 mai 1960, *Rev. dr. pén.*, 1960-1961, p. 633.

<sup>7</sup> R. LEGROS, *op. cit.*, *Rev. dr. pén.*, 1960-1961, p. 635 ; J. KUYL, « Over eenheid van misdadig opzet », *R.W.*, 1978-1979, col. 589 à 593.